COMMISSION REGIONALE GESTION DES COMPETITIONS SENIORS H

Réunion Restreinte du 26 04 2023

Présents : Y SIZUN – JP LORGEOUX – JY LE DROFF – P LE YONDRE

Courrier FFF pour les engagements en COUPE DE France 2023 2024

Date limite des engagements : 15/06

Courrier de la Commission Régionale du Statuts des Educateurs

Décision concernant le LAMBALLE FC
La commission prend note de la décision de la commission des éducateurs

MATCHES REMIS (Régularisation)
Les rencontres non jouées le 26/03/2023 ont été refixées et jouées le 09/04/2023

RESERVES

R3 G : RENNES BEAUREGARD / ST GREGOIRE US 2 du 23/04/2023
Réserves de l'AC RENNES sur la qualification d'un joueur de FC BEAUREGARD, MENSAH MARCUS N° LIC 2547114859

La commission

- *Rappelle au club RENNES AC qu'il n'est pas possible à un club tiers lors d'une rencontre de porter des réserves sur un match auquel il ne participe pas.*
- *Rappelle que pour la participation d'un joueur suspendu à une rencontre il n'est pas nécessaire de déposer de réserves la commission faisant systématiquement évocation dans ce cas*

Concernant le cas deux Jouer MENSAH MARCUS
Attendu que ce joueur a été suspendu d'un Match ferme suite a 3° carton jaune par la commission en date du 06/04/2023 avec date effet lundi 10/04/2023
Attendu que le club REN BEAUREGARD FC a disputé une rencontre officielle le 16/04 contre US Bille JAVENNE

La commission dit que Mr MENSAH Marcus a bien purge sa sanction avec cette équipe lors de cette rencontre et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 23/04 dont rubrique

En conséquence la commission homologue le résultat acquis sur le terrain

R2 B : LOUDEAC OSC 2 / PLOUFRAGAN FC du 16/04/2023

Evocation du club de PLOUFRAGAN – Participation d'un joueur de LOUDEAC à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension (MOUSSE GUISSE)

La commission fait évocation quant à la participation du Joueur MOUSSE GUISSE

- Attendu que le joueur MOUSSE GUISSE était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date effet le 10/04/2023
- Attendu que ce joueur a participé le 16/04 à la rencontre dont rubrique (1° rencontre officielle suivant la date effet avec équipe LOUDEAC OSC 2

Dit que ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre

En conséquence donne match perdu par pénalité au club LOUDEAC OSC 2

A savoir

- LOUDEAC 2 0 Point - 0 Bp 3 Bc
- PLOUFRAGAN FC 3 points 3 Bp 0 Bc

Inflige une nouvelle sanction : Suspension d'un match ferme pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était suspendu avec date effet lundi 01/05/2023

R3 C : ST AUBIN D'AUBIGNE / FOUGERES US 2 du 02/04/2023

Réserves posées par ST AUBIN D'AUBIGNE sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de US FOUGERES (motif : Nombre de joueurs soit 5 ayant fait plus de 10 matches en équipe supérieure)

La commission dit les réserves recevables en la forme

Après vérification des feuilles de matches de Equipe 1 US FOUGERES

La commission dit que seul le Joueur POMMEREUL Baptiste licence N° 2544374994 a effectué plus de 10 matches en équipe supérieure

En conséquence la commission homologue le résultat du match acquis sur le terrain

A savoir :

- ST AUBIN AUBIGNE 0 pt 0 Bp - 3 BC
- US FOUGERES 2 3 pts – 3 Bp – 0 Bc

R2 C : DINAN LEHON / CO PACE du 02/04/2023

Réserves posées par CO PACE – Participation sur l'ensemble de l'équipe plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matches en équipe supérieure

La commission après étude des pièces versées au dossier

- Feuille de match
- Confirmation des réserves du club CO PACE

Après étude du dossier dit que seul le joueur DUFOUIL Lino a participé à plus de 10 matches en équipe supérieure, la commission rejette donc la réserve comme non fondée

La commission considérant la confirmation des réserves, celle-ci concernant un nouveau motif : « *Joueur ayant participé la veille en équipe supérieure cette possibilité cessant lors des 5 dernières rencontres de championnat* »

La commission transforme cette confirmation de réserves en réclamation d'après match
Après étude de la feuille de match du 01/04 US FOUGERES / DINAN LEHON FC
Attendu que le Joueur JASLET CLEMENT licence N° 2545100722 est rentré en jeu à la 87' lors de la rencontre du 01/04 contre US FOUGERES
Attendu que la possibilité de faire jouer un joueur de moins de 23 ans entre en 2° mi-temps d'un match de N3 dans la 1° équipe réserve du club cesse lors des 5 dernières rencontres

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe DINAN LEFHON FC 2
S'agissant d'une réclamation d'après match le CO PACE ne récupère pas les points et conserve ses buts marques

- DINAN LEHON FC 2 Moins 1 point 0 Bp 1Bc
- CO PACE 1 point 1 Bp 0Bc

R2 B : SC MORLAIX / ST BRIEUC du 23/04/2023

Réserves posées par MORLAIX SC (art 94) – Qualification et/ou participation du joueur/des joueurs MBAI ASSEM CHRIS TAMRO du club de ST BRIOCHIN pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MBAI ASSEM CHRIS TAMRO participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. Je soussigné JAOUEN THOMAS licence N°2277729807, capitaine du club de SC MORLAIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST BRIOCHIN, pour le motif suivant : des joueurs du club ST BRIOCHIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission après étude des pièces versées au dossier

- Feuille de match
- Confirmation des réserves du club SC MORLAIX

Après étude du dossier
Dit le joueur MABAI ASSEM CHRIS TAMRO régulièrement qualifié pour participer à une rencontre senior puisque Licencié U18
Après Vérification de la feuille de match de N3 LOCMINE / ST BRIOCHIN 2 du 22/04 dernier match officiel de l'équipe supérieure

- *Attendu que les Joueurs BOURGAULT Justin – MBAI ASSEM Chris Tamro – CISSE Nzi Max sont entrés en jeu lors de cette rencontre du 21/04 en équipe supérieure*
- Attendu que la possibilité de faire jouer un joueur de moins de 23 ans entre en 2° mi-temps d'un match de N3 dans la 1° équipe réserve du club cesse lors des 5 dernières rencontres

- *Dit ces 3 joueurs ne pouvaient participer le lendemain à la rencontre dont rubrique*

En conséquence donne match perdu par pénalité à L'équipe Stade Briochin 2
A savoir

SC MORLAIX :	*3 points*	*3 BP 0 Bc*
STADE BRIOCHIN 2	*Moins 1 Point*	*0 Bp 3 Bc*

R2 E : NAIZIN / ST CO LOCMINE 2 du 23/04/2023

Réclamation d'après match du Club FC NAIZIN
Motif : Qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de la St Co Locminé 2
Participation au cours des cinq dernières journées de Championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joués tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures. Mr LORGEOUX JP n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

La commission après étude du dossier dit la réclamation d'après match recevable en la forme
Apres étude des feuilles de match St CO LOCMINE 1 (N3)
La commission constate que seul le joueur SOUARE Mamadou Lamine a effectué plus de 10 matches en équipe supérieure (16)

En conséquence la commission homologue le résultat acquis sur le terrain

- NAIZIN FC 1 but
- LOCMINE ST COL 2 4 buts

Tournoi International de GUERLEDAN

Tournoi U14 les 3 et 4 Juin à BAUD
Tournoi U12/U13 les 10 et 11 Juin sur 10 sites différents au total

La commission donne un avis favorable et homologue le tournoi de GUERLEDAN

Le Président de la commission CRGCS
Philippe LE YONDRE